

Prescriptions minimales – Feu d’artifices tiré par un professionnel

Sans préjudice d’autres dispositions légales, il importe de savoir que l’artificier doit répondre à certaines règles :¹

1. Tout d’abord, il faut savoir qu’il n’existe pas de réglementation fédérale spécifique relative à la mise en œuvre de tirs de feux d’artifice. Il appartient donc à l’artificier et à l’organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique.
2. L’artificier doit disposer d’un dépôt dûment autorisé pour le stockage de produits pyrotechniques ;
3. L’artificier doit disposer d’une autorisation de transport des artifices de spectacle depuis un lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir ;
4. L’artificier doit uniquement utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés ;
5. L’artificier doit réaliser le transport selon les règles de l’ADR ;
6. **L’artificier doit disposer d’un document de sécurité reprenant :**
 - Les coordonnées du responsable du tir ;
 - Le plan de tir
 - La liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit) ;
 - Les dispositions prises pour assurer la sécurité ;
 - Les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ;
 - Les distances d’éloignement minimales par rapport aux bâtiments ;
 - Toute autre information relative à la sécurité du tir prévu.

La zone de secours demande que le dossier de sécurité soit complété par un inventaire, dans un rayon de 200 m minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque d’incendie. Cet inventaire permettra à la zone de secours d’argumenter son avis.

Le rayon de 200 m pourra être augmenté par l’artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés.

L’avis sera d’office négatif si cette zone de minimum 200 m de rayon comprend un établissement de classe 1 au sens du RGPT, qui est mentionné comme dangereux, insalubre ou gênant et qui implique un risque d’incendie ou d’explosion ;

Le fait que l’artificier réponde aux exigences détaillées aux points 2 à 5 ci-avant, qu’il dispose d’une assurance en responsabilité civile adaptée au tir de feu d’artifices et qu’il dispose de l’autorisation du SPF Mobilité (DG Transport aérien) pour le tir concerné par la demande sera vérifié par l’organisateur en collaboration avec la commune.

Le dossier de sécurité tel que précisé au point 6 ci-avant sera communiqué par l’organisateur à la commune et celle-ci prendra contact avec la Zone de Secours qui lui donnera son avis. Si le dossier de sécurité n’est pas communiqué, la zone de secours ne formulera pas d’avis.

¹ Selon un courrier adressé par le SPF Economie aux Bourgmestres en date du 17/10/2012 et ayant pour objet les tirs de feux d’artifice – impositions légales et consignes de sécurité.

En plus de l'avis formulé sur base de l'analyse du dossier de sécurité, la zone de secours formulera toujours les prescriptions suivantes :

- ☐ Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.
- ☐ Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur.
- ☐ Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 m minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice.
- ☐ Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde.
- ☐ L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important).
- ☐ Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles.
- ☐ Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.